

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 8 de 1978

Rendant exécutoire la Délibération N° 6 de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides en date du 28 Juillet 1978, relative à l'Interdiction de Séjour et à l'Assignation à Résidence.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU : l'article 2 (2) et l'article 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914;

VU : les articles 25 et 28 (3) de l'Annexe à l'Echange de Lettres effectué à LONDRES le 15 Septembre 1977 entre le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Française ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Est approuvée et rendue exécutoire la Délibération ci-après annexée de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides :

- Délibération N° 6 de 1978, relative à l'interdiction de Séjour et à l'Assignation à Résidence.

ARTICLE 2.- Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

Port-Vila, le 26 Septembre 1978

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides,

L'Inspecteur - Général  
en mission extraordinaire,  
délégué dans les fonctions de  
Commissaire-Résident de France  
aux Nouvelles-Hébrides,

J.S. CHAMPION

J.J. ROBERT

DELIBERATION N° 6 de 1978

relative à l'interdiction de séjour et à l'assignation  
à résidence.

L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DES NOUVELLES-HEBRIDES

VU l'Echange de Lettres du 15 Septembre 1977 ;

VU la délibération de l'Assemblée Représentative relative à la  
Réforme Judiciaire, adoptée le 20 Avril 1978 et les modifications  
subséquentes ;

Dans sa séance du 28 Juillet 1978

A ADOPTE :

ARTICLE 1. - Le paragraphe 6 (a) (b) et (c) ajouté par le règlement  
conjoint N° 4 de 1974 à l'article 5 de l'annexe au  
règlement conjoint N° 12 de 1962 portant code pénal autochtone est  
abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

6/ a) en sus ou en remplacement de toute autre peine, le  
Tribunal pourra décider que tout mineur de 18 ans  
reconnu coupable d'une infraction punissable d'une peine d'emprison-  
nement de 6 mois ou plus sera confié à la garde et aux soins de sa  
famille et contraint à résider avec elle ou avec tel parent qu'il  
désignera sur son île d'origine ou en tout autre lieu spécifié jusqu'à  
ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans révolus ;

b) en sus de la peine prononcée, le Tribunal pourra soit  
interdire de séjour dans l'île où l'infraction a été  
commise, soit assigner à résidence dans son île d'origine ou en tout  
autre lieu qu'il désignera pour une durée maximum de 5 ans tout  
individu majeur de 18 ans qu'il condamnera pour une infraction punis-  
sable d'une peine de 2 ans d'emprisonnement ou plus, s'il estime que  
sa présence dans certaines parties du territoire est de nature à favo-  
riser sa récidive ou à troubler la paix publique ; toutefois, en aucun  
cas, le Tribunal ne pourra frapper un individu d'une interdiction de  
séjour dans son village d'origine.

c) quiconque, dans les 5 jours de la notification qui lui  
aura été faite de la mise à exécution à son encontre  
d'une des mesures prévues aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne s'y  
sera pas conformé sera coupable d'une infraction punissable d'une peine  
d'emprisonnement d'une durée maximum de 2 ans. La même sanction sera  
applicable à l'individu qui aura quitté le lieu où il était assigné à  
résidence ou se sera rendu dans un lieu où il était interdit de séjour  
sans en avoir obtenu l'autorisation soit de la juridiction ayant pro-  
noncé la sanction soit de la juridiction du lieu de l'assignation à  
résidence.

ARTICLE 2. - La présente délibération prendra effet à la date de son  
approbation par les Commissaires-Résidents et sera publiée  
au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.